

S T A T U T S

Article 1er - Dénomination et Patronage

- 1) L'association porte le nom de
Société Française de Bienfaisance aux Pays-Bas.
- 2) La Société bénéficie du haut patronage de S.E. l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas.

Article 2 - Siège

Elle a son siège à Amsterdam.

Article 3 - Durée

La Société a été constituée le 18 mai 1883 pour une durée indéterminée.

Article 4 - Vocation et modalités d'action

- 1) La Société a vocation de venir en aide aux Français momentanément en difficulté, et de préférence aux Français établis aux Pays-Bas.
- 2) Dans son action la Société fait abstraction de toute considération politique, raciale ou religieuse.
- 3) La Société exerce son activité sur toute l'étendue du Royaume des Pays-Bas.
- 4) Les secours de la Société sont accordés, en principe, à hauteur des rentrées financières de la même année.
- 5) Les secours peuvent prendre la forme de don ou de prêt. Tout versement en espèces doit faire l'objet d'un reçu ou d'une reconnaissance de dette signé(e) par le bénéficiaire.
- 6) Avant d'accorder un secours, le Bureau, en liaison avec le Consulat Général de France à Amsterdam, est tenu de s'entourer de toutes les précautions utiles.

Article 5 - Composition

La Société est composée

- d'un Comité d'Honneur formé par Son Excellence l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas et le Consul Général de France à Amsterdam,
- des membres et
- du Bureau.

Article 6 - Membres

Peuvent devenir membres toutes personnes répondant aux trois critères suivants:

- a) avoir atteint l'âge de 18 ans,
- b) avoir la nationalité française,
- c) être établi aux Pays-Bas.

Article 7 - Registre

Le Bureau tient un registre sur lequel figurent les noms et adresses de tous les membres.

Article 8 - Admission

- 1) Le Bureau décide de l'admission des membres.
- 2) Une personne non agréée par le Bureau peut faire appel à l'Assemblée Générale; celle-ci statue sur l'admission ou non de la personne concernée.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre prend fin
 - a) au décès du membre,
 - b) par sa démission,
 - c) par radiation à l'initiative du Bureau, lorsqu'un membre ne répond plus aux critères statutaires, lorsqu'il n'honore plus ses engagements à l'égard de la Société - arriéré de cotisation de plus d'un an, p. ex. - ou lorsqu'il ne peut être équitablement exigé de la Société qu'elle maintienne l'adhésion,
 - d) par la destitution, qui ne peut être prononcée qu'au cas où un membre agirait à l'encontre des statuts, du règlement intérieur ou des décisions de la Société, ou encore que ses actions seraient par trop préjudiciables à la Société.
- 2) La radiation d'un membre est prononcée par le Bureau.
- 3) La démission d'un membre ne peut être reçue ni sa radiation prononcée qu'avec effet à la fin d'un exercice et avec un préavis de quatre semaines, sauf si l'on ne peut raisonnablement laisser se prolonger la situation.
- 4) Une démission ou radiation allant à l'encontre des dispositions du paragraphe précédent entraîne la fin de l'adhésion à la première date prévue par ce paragraphe.
- 5) Un membre peut donner sa démission avec effet immédiat dans le mois suivant notification de la décision de donner à la Société une autre forme juridique ou de la faire fusionner avec une autre personne morale aux termes du Code Civil néerlandais.
- 6) En outre un membre peut démissionner avec effet immédiat dans un délai d'un mois après avoir été informé ou avoir pris connaissance d'une décision qui réduirait ses droits ou augmenterait ses obligations à l'égard de la Société; ce faisant, une telle décision ne le concernera pas. Par contre un membre ne peut démissionner en vue de se soustraire à une décision qui modifierait ses engagements ou ses droits financiers.
- 7) La destitution d'un membre est prononcée par le Bureau.
- 8) Un membre ayant fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution dans les termes du paragraphe 1 pts c & d, doit en recevoir notification écrite, accompagnée des justifications nécessaires, dans les plus brefs délais; il dispose d'un mois pour faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale. Pendant le délai d'appel et jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce, le membre est suspendu, mais garde le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
- 9) La cotisation de l'année en cours reste due en entier même si l'adhésion prend fin avant la fin de l'année.

Article 10 - Cotisations

Les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale; celle-ci peut répartir les membres en différentes catégories, redevables de montants différents.

Article 11 - Obligations

Dans des cas spécifiques le Bureau est habilité à consentir des réductions ou des exonérations de cotisation.

Article 12 - Bureau

Le Bureau est constitué par au moins cinq et au plus sept personnes élues en son sein par l'Assemblée Générale.

Article 13 - Suspension/destitution des membres du Bureau

Tout membre du Bureau, même s'il a été nommé pour une période déterminée, peut, à tout moment être suspendu ou destitué par l'Assemblée Générale. Un membre suspendu qui n'a pas été destitué dans les trois mois, retrouve son siège au Bureau.

Article 14 - Expiration du mandat de membre du Bureau

- 1) Tout membre du Bureau est tenu de démissionner au plus tard trois ans après son élection et ce, selon un tour de rôle fixé par le Bureau une fois pour toutes. Un membre du Bureau démissionnaire est immédiatement rééligible; le mandat d'un membre du Bureau qui assume ses fonctions pour une période intérimaire, assume également le tour de démission de son prédécesseur.
- 2) Le mandat de membre du Bureau vient en outre à terme lorsque:
 - a) la personne concernée cesse d'être membre de la Société ou
 - b) qu'elle démissionne.

Article 15 - Constitution et fonctionnement du Bureau

- 1) Le Bureau élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier; il peut nommer un suppléant dans chacune de ces fonctions. Un membre du Bureau peut remplir plus d'une fonction.
- 2) Le Secrétaire rédige le compte rendu des délibérations du Bureau qui est ensuite arrêté de concert avec le Président et signé par le Président et le Secrétaire. Contrairement à ce qui est prévu par la loi (néerlandaise), l'opinion du Président n'est pas prépondérante lorsqu'il s'agit de définir la façon dont une décision a été prise et quelle en est la teneur.
- 3) Un règlement intérieur peut préciser l'organisation des réunions et de la prise de décisions.
- 4) Le Bureau se réunit, de préférence, trois fois l'an à l'initiative du Président ou de deux autres membres du Bureau.

Article 16 - Fonction et représentativité

- 1) Abstraction faite des restrictions imposées par les Statuts, le Bureau a charge de gérer la Société.

- 2) Au cas où le nombre des membres du Bureau descend en-deça de cinq, le Bureau reste qualifié, mais est tenu de convoquer une assemblée générale dans les plus brefs délais, en vue de pourvoir au(x) poste(s) vacant(s).
- 3) Le Bureau est habilité à instaurer, sous sa responsabilité, des commissions chargées de certaines de ses fonctions.
- 4) La Société est représentée par le Bureau, de même que par deux membres du Bureau agissant de concert.
- 5) Le Bureau peut mandater certains de ses membres ou des tiers pour le représenter dans la limite du mandat donné.

Article 17 - Compte rendu annuel et responsabilité

- 1) L'exercice de la Société correspond à l'année civile.
- 2) Le Bureau est dans l'obligation de tenir les comptes de la Société de sorte qu'on puisse s'informer à tout moment de l'état de ses droits et obligations.
- 3) Lors d'une assemblée générale à tenir dans les six mois à compter de la fin de l'exercice, sauf si l'Assemblée Générale a prolongé ce délai, le Bureau rend compte des activités de la Société et de sa gestion, et soumet à l'approbation de l'Assemblée un rapport financier ainsi qu'un bilan assorti des commentaires nécessaires. Ces pièces doivent être signées par tous les membres du Bureau; s'il manque des signatures, le Bureau est tenu de le signaler et d'en donner les raisons. Un Bureau qui n'aurait pas respecté ces obligations, peut être rappelé à l'ordre par n'importe lequel des membres.
- 4) L'Assemblée Générale est habilitée à faire contrôler par un spécialiste le bilan et les comptes financiers de la Société, ainsi que les commentaires du Bureau. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, il n'est pas nécessaire de faire établir les comptes annuels par un expert comptable.
- 5) Le Bureau est tenu de conserver les pièces définies aux paragraphes 2 et 3, pendant dix ans.

Article 18 - Assemblées Générales

- 1) Tous les pouvoirs qui n'ont pas été conférés au Bureau par la loi ou les Statuts, reviennent à l'Assemblée Générale.
- 2) Chaque année, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice, une assemblée générale est organisée dont l'ordre du jour comportera les points suivants:
 - a) compte rendu d'activité et rapport financier comme défini à l'article 17, ainsi que rapport de l'éventuel expert financier;
 - b) nomination éventuelle, pour l'exercice suivant, d'un expert financier, aux termes de l'article 17;
 - c) élection de membres aux sièges du Bureau éventuellement vacants;
 - d) tous sujets portés à l'ordre du jour de l'Assemblée sur proposition du Bureau ou de membres.
- 3) Le Bureau est habilité à convoquer d'autres assemblées générales dans l'année s'il le juge nécessaire.
- 4) En outre, le Bureau est tenu de convoquer une assemblée générale dans un délai de 30 jours maximum, sur demande écrite de membres représentant au moins dix pour cent des voix. Si, dans les quinze jours, il n'est pas donné de suite favorable à une telle demande, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes une assemblée générale, conformément à l'article 22 ou moyennant une annonce dans au moins un quotidien ayant une large diffusion dans la ville où se trouve le siège de la Société, et ce, en tenant compte du délai stipulé dans cet article.

Article 19 Accès et droit de vote

- 1) Ont accès à l'assemblée générale, le Comité d'Honneur et tous les membres de la Société; les membres suspendus n'ont pas accès à l'assemblée générale sauf pour ce qui est stipulé à l'article 9 paragraphe 8; les membres du Bureau suspendus n'ont pas accès non plus à l'assemblée générale.
- 2) L'Assemblée statue sur l'accès à donner à des personnes autres que celles définies au paragraphe 1.
- 3) Tout membre de la Société qui n'est pas suspendu dispose d'une voix.
- 4) Un membre peut exprimer son vote en mandatant un autre membre par écrit.

Article 20 - Présidence - Compte rendu

- 1) Les assemblées générales sont présidées par le Président ou le Vice-Président. En l'absence du Président, comme du Vice-Président, le Bureau désigne un président de séance en son sein; si tel n'est pas possible, l'Assemblée y pourvoit elle-même; en attendant, la séance est présidée par le doyen d'âge.
- 2) Le Secrétaire, ou un suppléant désigné par le Président, rédige le compte rendu des délibérations lors des assemblées générales; ce compte rendu est arrêté et signé par le Président et le rédacteur. Les membres ayant convoqué une assemblée générale peuvent faire dresser un procès-verbal notarié des délibérations. La teneur du compte rendu ou du procès-verbal est portée à la connaissance des membres.

Article 21 - Organisation des travaux de l'Assemblée Générale

- 1) Le jugement du Président quant au résultat d'un vote exprimé par l'Assemblée, est déterminant; il en va de même de la décision prise quant à une proposition faite oralement.
- 2) Si, cependant, un tel jugement est immédiatement contesté, il y a lieu de tenir un nouveau vote lorsque la majorité de l'Assemblée le demande ou, au cas où le vote initial n'a pas été fait par appel nominal ou par écrit, lorsqu'un seul membre le demande. Par ce nouveau vote les suites juridiques du vote initial sont supprimées.
- 3) Pour autant que la loi ou les Statuts ne s'y opposent, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
- 4) Les bulletins blancs sont considérés ne pas avoir été émis.
- 5) Au cas où, lors de votes concernant des personnes, aucun candidat n'obtient de majorité, un second tour est organisé, et, en cas de candidature bloquée, uniquement entre ces candidats-là. Si ce vote n'aboutit pas non plus à une majorité absolue, on continuera à voter avec les mêmes candidats sauf, à chaque tour, celui qui aura réuni le moins de voix, et ce jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue, ou que, dans le cas de deux personnes restant en lice, on aboutisse à l'égalité des voix. Si lors de ces votes deux personnes se trouvent à égalité pour ce qui est du plus faible nombre de voix, ou, qu'au dernier tour, il y a égalité des voix, le sort décidera.
- 6) Au cas où il y aurait égalité de voix sur des questions ne concernant pas de personnes, la voix du président de séance est prépondérante.
- 7) Les votes sont effectués à main levée sauf si le Président décide d'organiser un scrutin secret. Si des personnes sont en cause, un

membre présent peut également exiger le scrutin secret. Le vote par acclamation est autorisé, sauf si un membre exige le vote individuel.

- 8) Une décision unanime de tous les membres, même s'ils ne sont pas réunis en assemblée, vaut décision de l'Assemblée Générale à condition que le Bureau en ait été prévenu d'avance.
- 9) Une assemblée où tous les membres sont présents ou représentés peut statuer valablement, à condition de le faire à l'unanimité, sur tous les sujets voulus, donc aussi sur une modification des Statuts ou la dissolution de la Société, même s'il n'y a pas eu convocation ou que celle-ci n'ait pas été faite dans les règles.

Article 22 - Convocation de l'Assemblée Générale

- 1) Les assemblées générales sont convoquées par le Bureau au moyen de lettres expédiées aux membres à l'adresse figurant sur le registre, comme défini à l'article 7, et ce avec un préavis minimum de trois semaines.
- 2) La convocation doit comporter un ordre du jour sur lequel figureront tous les sujets à traiter, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 23 et 24.

Article 23 - Modification des Statuts

- 1) Il ne peut être apporté de modification aux Statuts sauf par décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.
- 2) Les initiateurs d'une convocation de l'Assemblée Générale visant la modification des Statuts, sont tenus de déposer pour consultation par les membres, en un lieu adéquat, un exemplaire textuel de cette proposition, ainsi que sa traduction française, au moins pendant les cinq jours précédant la réunion de l'Assemblée et jusqu'à la fin du jour-même. En outre ces textes devront être joints à chaque convocation individuelle.
- 3) Toute modification des Statuts nécessite au moins les deux-tiers des voix d'une assemblée générale réunissant les deux-tiers des membres, en personne ou par mandat écrit. Si ce quorum n'est pas atteint il y a lieu d'organiser une nouvelle assemblée générale dans les trente jours, assemblée qui pourra statuer, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, sur la proposition soumise à l'assemblée précédente.
- 4) Une modification des Statuts ne prend effet que lorsqu'un acte notarié en a été dressé. Tout membre du Bureau est habilité à faire dresser cet acte.

Article 24 - Dissolution

- 1) La Société peut être dissoute par l'Assemblée Générale selon la procédure stipulée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précédent.
- 2) En cas de dissolution de la Société, le Bureau a charge d'en effectuer la liquidation.
- 3) Tout solde créditeur éventuel sera affecté, par l'Assemblée Générale en accord avec le Comité d'Honneur, de préférence à un but analogue à celui de la Société,
- 4) Après liquidation, les livres et papiers de la Société seront conservés, pendant le délai légal, par une personne désignée par les liquidateurs.
- 5) La liquidation est, par ailleurs, soumise aux dispositions du Code Civil (néerlandais), titre 1, livre 2.

Article 25 - Règlement intérieur

- 1) L'Assemblée Générale est habilitée à instituer un règlement intérieur.
- 2) Le règlement intérieur doit respecter la loi dans toutes ses dispositions, impératives ou non, ainsi que les présents statuts.

Article 26 - Dispositions finales

Le texte néerlandais des statuts de la Société sera déposé près la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amsterdam, sa version française, remise au Consulat Général de France à Amsterdam.

15 novembre 1995

(Version française basée sur
les travaux de l'Assemblée
Générale du 10 octobre 1992)